



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

26 OCT. 2022

Bureau du courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 11 octobre 2022 (convocation du 28 septembre 2022)**

Aujourd'hui onze octobre deux mille vingt deux à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Patrick PAPADATO à M. Olivier ESCOTS, M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT, Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice de FRANÇOIS

La séance est ouverte

AFFAIRE 2022/05/05P

CONVENTION CHU

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) St André a souscrit depuis plusieurs années des centaines d'abonnements au parking République METPARK.

Une convention datée du 27/03/2007 encadrait les modalités de délivrance et d'utilisation de ces abonnements. Une nouvelle convention était entrée en vigueur le 19/07/2012.

Le CHU a contacté la Régie ces dernières semaines afin de faire évoluer à nouveau le nombre d'abonnements et les modalités d'utilisation du parking République.

Après plusieurs échanges, le CHU et METPARK ont réussi à définir leurs nouvelles relations contractuelles qui font l'objet de la convention jointe.

En effet, le CHU souhaite bénéficier de nouveaux produits tarifaires (chèques parkings notamment) ainsi que d'une prestation annexe (reporting) proposée par la Régie.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, bien vouloir acter de la signature par M. le directeur général de la convention jointe à la présente délibération ainsi que tous les avenants en découlant.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 11 octobre 2022

Pour expédition conforme

Le Président

Christophe DUPRAT

CONVENTION RELATIVE AUX BESOINS DE STATIONNEMENT DU
CHU
PARKINGS HUIT MAI 1945 - REPUBLIQUE

ENTRE :

D'UNE PART,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 006 Bordeaux Cedex 07, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 - code APE 5221Z, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

Ci-après dénommée « METPARK »

ET :

D'AUTRE PART,

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX, dont la direction générale est située 12, rue Dubernat 33404 TALENCE CEDEX, immatriculée sous le numéro SIRET 263 305 823 00019 - code APE 8610Z représenté par son directeur général, Monsieur Yann BUBIEN,

Ci-après dénommée « LE CHU »

Ci-après désignées ensemble « les parties ».

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles suivants :

- L.6134-1 et L.6134-2 relatifs aux conventions de coopération passées par les établissements publics de santé ;
- L.6143-7 relatif aux compétences du directeur de l'établissement de santé ;

VU les dispositions du règlement général de protection des données personnelles UE 2016/379 du 27 avril 2016,

CONSIDERANT les relations de partenariat établies entre les parties ;

CONTEXTE

Le CHU était détenteur préalablement auprès de BORDEAUX PARC AUTO de cartes d'accès aux parkings République, Victoire et Huit mai 1945 . Lors de l'affectation de ces parcs de stationnement à PARCUB en 2005, une convention a été conclue afin de transférer les relations contractuelles.

Par conventions du 27 mars 2007 et du 19 septembre 2012, le CHU et PARCUB, devenue METPARK le 1^{er} janvier 2020, ont réévalué les clauses de leur accord passé, pour tenir compte des besoins du CHU, d'une part, et de la diversification des offres proposées par la Régie, d'autre part.

Une nouvelle fois, les parties se sont rapprochées afin de redéfinir leurs nouvelles relations contractuelles. A cet effet, la présente convention annule et remplace celle existante à ce jour.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer, selon les besoins du CHU et les offres de METPARK, la délivrance d'abonnements et de chèques parking sur les parcs de stationnement HUIT MAI 1945 et REPUBLIQUE.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de CINQ (5) ans et prend effet à compter du 01/09/2022.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour une période similaire. Les parties peuvent s'opposer au renouvellement de la convention par courrier en recommandé avec accusé réception au plus tard SIX (6) mois avant sa date de fin.

Toute modification à la présente convention ne pourra produire des effets sans la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

Article 3.1 - Nature de la convention :

La présente convention est régie par le droit privé.

Les présentes dispositions priment sur les clauses du contrat d'abonnement.

Article 3.2 - Droits consentis :



METPARK
Place à la mobilité



Les abonnements prévus par les présentes sont à destination du personnel du CHU, qu'il soit « itinérant » ou non. A cet effet, ils ne pourront pas faire l'objet de sous location, cessions ou ventes. Le CHU restera néanmoins l'interlocuteur unique de la Régie.

Les abonnements proposés par METPARK correspondent à un droit d'accès à tarif préférentiel d'une place de parking dans un parc indiqué quelle que soit la durée du contrat. Ils ne constituent aucunement un droit de stationnement. Ils ne donnent pas lieu à l'octroi d'un emplacement identifié, le détenteur de la carte pouvant utiliser toute place vacante à l'exception de celles qui sont désignées par affichage réglementaire (places réservées aux personnes à mobilité réduite, places réservées aux véhicules électriques...) sauf s'il est éligible à ces emplacements.

Le personnel du CHU ne peut stationner que dans la mesure des places disponibles lors de l'entrée de son véhicule dans les parcs concernés et dans la limite de leur capacité. Le CHU ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité ou dédommagement à ce titre, l'abonnement correspondant à un tarif préférentiel du tarif horaire.

Le véhicule ne peut stationner plus de SEPT (7) jours consécutifs dans le parc, sauf information spécifique auprès de METPARK.

La Régie se réserve le droit de procéder au déplacement des véhicules lorsque ceux-ci sont stationnés illégalement ou constituent un danger pour la sécurité des usagers, des équipements de METPARK ou une gêne à la circulation ou après demande auprès du client restée infructueuse pendant SEPT (7) jours notamment en cas de travaux imminents dans le parc concerné. Les frais occasionnés par le déplacement d'un véhicule seront imputés au CHU.

Article 3.3 - Moyens d'accès délivrés :

Les moyens d'accès remis au CHU doivent toujours être en possession de son personnel lors de l'utilisation du service de stationnement et doivent être utilisés à chaque entrée ou sortie pendant toute la durée des abonnements souscrits.

A défaut, le préposé du CHU sera considéré comme un client horaire et devra s'acquitter de la grille tarifaire en vigueur ou du tarif du ticket perdu sur le parc concerné.

Article 3.3.1 - Cartes d'abonnement :

La carte est un moyen d'accès associé à un abonnement proposé par METPARK et permet l'accès au parc concerné d'UN (1) seul véhicule pour la période déterminée par le contrat.

Les frais liés au(x) moyen(s) d'accès correspondent à des frais d'émission de carte et ne constituent en aucun cas une caution qui serait remboursée à l'abonné en fin de contrat. Le moyen d'accès ainsi remis à l'abonné devient sa propriété exclusive.

Article 3.3.2 - Chèques parking :

Le CHU exprime un besoin lié à son personnel « itinérant », qui peut être amené à travailler sur différents établissements hospitaliers gérés par le CHU. Des formateurs peuvent également intervenir.

Le CHU établira ses besoins relatifs à ce produit et en fera la demande écrite auprès de METPARK DEUX (2) semaines avant leur délivrance afin de permettre à la Régie de procéder au dépôt de la facture sur CHORUS. Toute demande adressée par le CHU à METPARK sera ferme et définitive.

METPARK délivrera au CHU des chèques parking à cet effet, achetés aux conditions tarifaires annexées à la présente, qui se chargera de la distribution à son personnel.

Le CHU s'engage à n'utiliser les chèques parkings que pour cette finalité.

Article 3.4 - Responsabilité :

METPARK décline toute responsabilité en cas de détériorations, d'accidents ou de vols. Le droit conféré par le contrat correspond à un droit d'accès du parking et non à un droit de garde, de surveillance ou de dépôt du véhicule.

Le CHU est responsable de tous les dommages, négligences que lui-même ou son personnel pourraient causer tant aux autres usagers du parc et à leurs biens qu'au personnel d'exploitation et aux installations du parc. Le CHU est donc chargé de se retourner contre le personnel contrevenant aux différentes règles.

Le personnel du CHU devra faire son affaire personnelle de la souscription de toute assurance afférente aux risques liés à la conduite et au stationnement de son/ses véhicule(s), sans que METPARK ne soit tenue à une quelconque obligation de vérification à quelque moment que ce soit.

Article 3.5 - Circulation :

Le CHU s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, les dispositions en vigueur du règlement intérieur de METPARK affiché à l'entrée de tous ses parkings, en matière de circulation et plus généralement les dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 - TYPOLOGIE DES PRODUITS ET MODALITES FINANCIERES

Article 4.1. Types et prix des abonnements :

Les tarifs pratiqués par METPARK sont fixés par délibération du conseil d'administration de la Régie chaque année. Les nouveaux tarifs adoptés

s'appliqueront de droit et METPARK en informera dûment le CHU de Bordeaux.

En cas de changement et dans le cadre du droit d'information, METPARK s'engage à en informer le CHU.

Au jour de la signature des présentes, les abonnements et tarifs proposés par METPARK, évalués selon les besoins du CHU sont définis comme suit :

PARKING	TOTAL DE PLACES ABONNÉ	TYPE D'ABONNEMENT	NOMBRE D'ABONNEMENT	COÛT UNITAIRE TTC*	COÛT TOTAL TTC*
HUIT MAI 1945	40	Plein tarif	40	1 200.00 €	48 000€
		Multicartes	0	840.00€	0 €
REPUBLIQUE	360	Nuit	71	600.00 €	42 600 €
		Plein tarif	50	1 500.00 €	75 000 €
		Multicartes	239	1 050.00€	250 950 €
					416 550 €

* le prix comprend le taux de TVA en vigueur au moment de la signature des présentes dispositions

Article 4.2. Types et prix des chèques parking :

Les prix des chèques parking sont dégressifs en fonction du nombre de chèques achetés auprès de METPARK. La réduction opérée s'établit comme suit :

- 20% pour l'achat de 20 chèques ;
- 30 % pour l'achat de 50 chèques ;
- 40 % pour l'achat de 80 chèques et plus.

Au jour de la signature des présentes dispositions et selon les besoins établis par le CHU, les chèques parkings concerneraient un stationnement uniquement sur le parking République :

PARKING	TOTAL DES CHEQUES PARKING	TYPE DE CHEQUE PARKING	NOMBRE DE CHEQUES PARKING	COÛT UNITAIRE TTC* (HORS REDUCTION)	COÛT TOTAL TTC* AVEC APPLICATION DE LA REDUCTION DE 40%
REPUBLIQUE	500	Chèque parking 24H	400	20 €	4 800 €
		Chèque parking 6H	100	15.20 €	912 €
					5 712 €

* le prix comprend le taux de TVA en vigueur au moment de la signature des présentes dispositions

Article 4.3. Frais d'émission des cartes :

Toute carte d'accès émise lors de la souscription à un abonnement sera facturée au CHU, 31 € TTC (le prix comprend le taux de TVA en vigueur au moment de la signature des présentes dispositions).

Toute réfection de carte pour vol, dégradation ou perte sera également facturée 31 € TTC (le prix comprend le taux de TVA en vigueur au moment de la signature des présentes dispositions) au personnel du CHU qui en fait la demande. En cas de non-paiement de la réfection, METPARK est habilitée à se retourner contre le CHU pour obtenir le paiement des sommes dues.

La réfection d'une carte de plus de 5 ans est gratuite. Cette disposition peut être soumise à modulation par délibération du conseil d'administration de la Régie.

Article 4.4. Prestation complémentaire :

Pour un meilleur suivi des utilisations des cartes par son personnel, le CHU a exprimé le besoin auprès de METPARK d'obtenir des extractions sur les passages effectués par son personnel.

A cet égard, ces données sont traitées conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles. Cette transmission doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du CHU qui, en tant que destinataire des données d'utilisation du service, est responsable de traitement des données transmises. Ainsi, METPARK ne saurait être tenue responsable d'une utilisation non conforme des données personnelles par le client.

Cette prestation étant optionnelle, le CHU s'engage à en faire la demande auprès de METPARK. La prestation à réaliser sera facturée au CHU pour une somme forfaitaire de 1.500 € H.T par an équivalent à UNE (1) extraction des données de passages de QUATRE CENTS (400) cartes.

Article 4.5. Facturation :

Articles 4.5.1. Généralités :

Toutes les factures émises par METPARK au CHU seront déposées sur CHORUS PRO (code service FA).

Le CHU disposera d'un délai de TRENTE (30) jours pour s'acquitter des sommes dues à METPARK. Pour rappel, le CHU est informé que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor Public.

Articles 4.5.2. Facturation des abonnements :

Les abonnements étant annuels, la facturation interviendra à la date d'anniversaire de ces derniers et sera à terme à échoir.

Au-delà, METPARK se réserve le droit de mettre en interdit les cartes d'accès. En cas d'impayés, de motif de provision insuffisante, les cartes d'abonnement seront mises en interdit et seront réactivées



METPARK
Place à la mobilité



après régularisation de la somme due par le cocontractant sous un délai de 15 jours.

Si, suite à mise en demeure de payer, le paiement n'est pas effectif, le contrat sera résilié de plein droit par METPARK.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à se rencontrer chaque année afin de vérifier si un éventuel ajustement des modalités arrêtées est nécessaire.

ARTICLE 6 - CONTRAINTES LIEES AUX PARKINGS PUBLICS

Pour des raisons de sécurité ou sur décision des autorités nationales ou locales, les parkings dont la gestion relève de METPARK peuvent être fermés provisoirement pour cause de risques d'incendie, d'évènements exceptionnels. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre et la suspension des abonnements n'est pas possible.

En cas de force majeure avérée sur l'un des parkings objet des présentes, le CHU est habilitée à demander la résiliation des abonnements sans préavis.

ARTICLE 7 - RESILIATIONS

Article 7.1. Résiliation des abonnements :

Toute demande de résiliation d'un ou de plusieurs abonnements en cours de convention, devra être adressée au service commercial de METPARK par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre au siège. La résiliation effective de l'abonnement interviendra après un préavis de TRENTE (30) jours commençant à courir le jour calendaire suivant la date de réception par METPARK. La date du cachet de la poste faisant foi est celle inscrite sur l'accusé de réception présenté à METPARK. Tout mois entamé est dû.

Toute infraction commise par effet du contrat, manquement, utilisation frauduleuse de la carte d'abonnement, faute dommageable et autres fraudes par le cocontractant donnera lieu à la résiliation immédiate sans préavis. Le montant de l'abonnement versé par le cocontractant ne pourra donner lieu à restitution.

METPARK pourra engager toutes poursuites appropriées.

Article 7.2. Résiliation de la convention :

Les parties peuvent demander à tout moment la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de SIX (6) mois.

METPARK se réserve le droit de modifier, résilier le présent contrat pour tous motifs d'intérêt général ou suite à une délibération adoptée par son conseil d'administration, moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES

La présente convention se conforme à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la Loi du 6 août 2004, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et l'équipement d'un dispositif de caméra de vidéo protection des parcs de stationnement.

Article 8.1. Données à caractère personnel :

METPARK garantit la protection de toutes informations à caractère personnel—collectées numériquement ou sur papier transmis par le cocontractant.

En outre, le contractant dispose d'un droit de rectification des données le concernant.

Toute demande pourra être formulée par écrit, adressée au siège de METPARK régie métropolitaine d'exploitation des parcs de stationnement, 9 Terrasse Front du Médoc - BP 50712 - 33007 Bordeaux cedex.

Article 8.2. Vidéosurveillance :

Tous les parcs de stationnement exploités par METPARK sont équipés d'un dispositif de caméra de vidéosurveillance. Ce matériel prévu dans les parcs est destiné à la sécurité des personnes, aux cas de force majeure ainsi que de toutes autres défaillances ou détériorations qui pourraient survenir au sein de ceux-ci. En aucun cas, ces images ont pour finalité la surveillance des véhicules stationnés.

Les vidéos surveillances ne sont pas mises à la disposition du cocontractant. Seul, un officier de police judiciaire peut requérir les images.

ARTICLE 9 - LITIGE

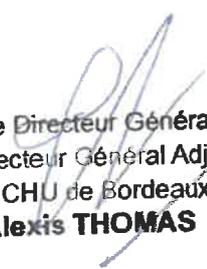
Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

Fait à BORDEAUX, le 9 août 2022

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux.

Pour le CHU

Le directeur général
Yann BUBIEN


P/Le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint
du CHU de Bordeaux
Alexis THOMAS

Pour METPARK

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

